

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES AGENTS DE VOYAGE

Texte d'application de la loi du 13 juillet 92 de la vente de voyages ou de séjours

Art 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13.07.92, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

En cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

1) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés

2) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil

3) les repas fournis

4) la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit

5) les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement

6) les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix

7) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ

8) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde

9) les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret

10) les conditions d'annulation de nature contractuelle

11) les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.

12) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif

13) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, en double exemplaire, dont l'un est remis

à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes:

1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur

2) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates

3) les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour

4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil

5) le nombre de repas fournis

6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit

7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour

8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après

9) l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies

10) le calendrier et les modalités de paiement du prix en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectuée lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour

11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur

12) les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés

13) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 70) de l'article 96 ci-dessus

14) les conditions d'annulation de nature contractuelle

15) les conditions d'annulation vues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus

16) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur

17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus

18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur

19) l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

a/ le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur

b/ pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger,

un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable, au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette session n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13.07.92, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception:

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées

soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13.07.92, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.

soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Art 104 - Les dispositions des articles 95 à 103 du présent décret doivent obligatoirement figurer sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes visées à l'article 1er de la loi du 13.07.92.

Conditions particulières de vente

Inscription :

L'inscription à l'un des séjours implique l'adhésion à nos conditions particulières de vente détaillées ci-dessous.

La lecture de la fiche technique avant l'inscription est obligatoire.

Elle présente très précisément le déroulement du séjour, sa difficulté et l'esprit dans lequel il va se dérouler. Elle vous permettra de vous faire une opinion sur les différents types de séjours proposés.

La décision est prise ! Retournez-nous votre fiche d'inscription complétée et signée, accompagnée d'un chèque d'acompte d'un montant minimum égal à 30 % du prix du séjour, ou de la totalité (avec 5% de réduction pour toute inscription 3 mois avant le départ).

Après réception de votre inscription (en fonction des places disponibles et si votre inscription est acceptée) :

- le solde devra nous parvenir au plus tard un mois avant le départ.
Toutes les inscriptions nous parvenant à moins d'un mois avant le départ, devront être accompagnées de la totalité du prix du voyage. Le client n'ayant pas versé les paiements à la date convenue verra son inscription annulée.

Informations sur le séjour :

Nous attirons l'attention des voyageurs sur le climat particulier du Svalbard, nous sommes dans le Grand Nord et le tourisme n'a pas encore envahi cette région, si c'est ce qui fait tout l'intérêt de cette destination vous devez cependant être conscient de certains impondérables. Par conséquent, Svalbard Nature se réserve le droit de modifier ou d'abrèger l'itinéraire ou certaines prestations du programme, si les circonstances l'exigent (en fonction des conditions climatiques, pour des raisons de sécurité...) sans que cela donne lieu à un remboursement.

Déroulement du séjour :

- **L'esprit du voyage :**

Ces raids et ces séjours nature s'adressent à des personnes en bonne forme physique et morale, qui aiment la vie de groupe avec un peu d'imprévu. Nos séjours se déroulent en région polaire, au milieu de la nature et dans un milieu qui peut être parfois hostile, ce qui leur donne un petit goût d'aventure. Ils s'adressent à tous les gens motivés par cette forme de découverte. Nous nous attachons à vous aider à être à l'aise dans le milieu boréal afin de devenir rapidement autonome.

Toutes les tâches de la vie en commun demandent la participation de chacun : entretien du matériel, monter la tente, faire la cuisine, assurer la sécurité... Il est indispensable d'en accepter sereinement les conditions.

- **Les difficultés :**

Après avoir pris connaissance dans la fiche technique : du déroulement des séjours, des difficultés encourues, d'un certain engagement physique (pour les séjours aventure), des aléas climatiques que nous pouvons rencontrer, vous avez décidé de participer à un séjour.

Chaque participant est conscient que ce type de voyage comporte des risques potentiels, si minimes soient-ils, et les assume en toute connaissance de cause.

Il s'engage à s'assurer auprès d'un médecin qu'il peut participer à l'un de nos séjours et à ne pas faire porter à Svalbard Nature la responsabilité des accidents pouvant survenir, ceci est également valable pour les ayants-droits et tout membre de la famille.

- **La sécurité :**

Chaque participant devra se conformer aux règles de prudence et de sécurité requises par son accompagnateur. Svalbard Nature se réserve le droit d'exclure à tout moment un membre du groupe dont le comportement risquerait de mettre en péril sa propre sécurité, ou celle du groupe et de compromettre le bon déroulement du séjour. L'accompagnateur est seul juge sur le terrain et est parfaitement habilité à prendre cette décision. Aucune indemnité ou remboursement ne pourra alors être consenti.

Svalbard Nature peut refuser une demande d'inscription, si nous estimons que la personne qui fait cette demande n'est pas vraiment préparée physiquement ou moralement à participer au raid choisi. Nous sommes à sa disposition pour lui conseiller un séjour adapté à ses possibilités.

Annulation :

• **De votre part**

En cas d'annulation de votre part, le montant des sommes retenues sur le remboursement est calculé selon le barème suivant (par personne):

- Plus de 30 jours avant le départ retenu 76,22 € de frais de dossier
- De 29 jours à 21 jours retenu 40 % du montant total du séjour
- Et moins de 20 jours retenu 100% du montant total du séjour

• **De la part de Svalbard Nature**

Vous pouvez choisir entre :

- une formule de remplacement proposée par Svalbard Nature.
- le remboursement intégral de la somme versée sans indemnité.

Les prix :

Ils sont établis au 1er octobre 2002 en fonction des conditions économiques et des taux de change en vigueur à ce jour. Les tarifs des séjours sont susceptibles de subir des réajustements en cas d'évolution sensible des conditions économiques.

Assurance :

Elle n'est pas comprise dans le prix du séjour et est à payer avant le solde de l'inscription. Elle couvre les frais de recherche et de sauvetage, les frais médicaux (jusqu'à 1524,49 €), les frais de rapatriement et elle est valable une année.

Les conditions générales de vente sont consultables dans la brochure 2003 que vous pouvez recevoir gratuitement sur simple demande si vous ne l'avez pas.

Nous sommes affiliés à L'ANCEF (Association Nationale des Centres et Foyers de Ski de Fond)

Association de tourisme agréée qui a été créée en 1971 : 25 ans d'expérience de loisirs de plein air et d'accueil. Grâce à elle, nous vous proposons la carte Assurance Passeport Montagne. Pour tous nos voyages la carte Assurance Passeport Montagne est obligatoire.

L'ANCEF est une association nationale agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. A ce titre, L'ANCEF participe activement aux actions initiées par ce ministère : accès au sport pour tous, développement du sport dans les entreprises, promotion du sport féminin...

L'ANCEF est aussi :

- . agréée Tourisme sous le AG - 038 95 0001
- . agréée par l'ANCV Agence Nationale pour les chèques Vacances
- . adhérente à Maison de la France
- . adhérente à l'Unat, Union Nationale des Associations de Tourisme.